

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

**Conseil d'administration
Séance du 25 septembre 2013**

Délibération n°2013 - 23 / CA

**Représentation de Parcs nationaux de France
au sein du comité de gestion des marques des parcs nationaux**

Vu le règlement intérieur de l'établissement public Parcs nationaux de France, approuvé par délibération n° 2006-01 du 5 décembre 2006 et modifié en date du 19 octobre 2007, par délibération n° 2007-12, du 29 novembre 2008, par délibération n°2008-07, du 7 avril 2010, par délibération n° 2010-03, du 21 novembre 2011, par délibération n°2011-27, du 20 novembre 2012 par délibération n°2012-21 et du 19 mars 2013 par délibération n°2013-04,

Vu la délibération n°2013-16 du 19 mars 2013 définissant la représentation de Parcs nationaux de France au sein du comité de gestion des marques des parcs nationaux,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Afin d'assouplir les dispositions prises dans la délibération 2013 - 16 / CA précitée, les 3 voix dont dispose Parcs nationaux de France sont réparties comme suit :

Le directeur de Parcs nationaux de France, ou son représentant : 2 voix,

Le Président du Conseil d'administration de Parcs nationaux de France ou son représentant : 1 voix.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2013 - 16 / CA.

Fait à Luz-Saint-Sauveur, le 25 septembre 2013

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER